

ARTICLE 3

Les Parties contractantes se notifient mutuellement, au moyen d'un échange de notes diplomatiques, l'achèvement de leurs procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Zhuhai, ce 13^e jour de novembre 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Denis Lebel

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Xia Xinghua